

Compte rendu de la séance du vendredi 07 avril 2017

Président : GIBERT Alain

Secrétaire : ROUDIL Aurélie

Présents : Monsieur Alain GIBERT, Monsieur Hervé CAMPO, Monsieur Alain RIEU, Madame Aurélie ROUDIL, Monsieur Jean-Claude TRICART, Madame Alice VARIN, Monsieur Merryl ZELIAM

Représenté :

Monsieur Gaston VAN DYCK par Monsieur Hervé CAMPO

Ordre du jour

1. Vote du compte administratif budget M14 (commune).
2. Vote du compte administratif budget M49 (assainissement).
3. Délibération bois "construction publique exemplaire".
4. Label TEPCV pour l'achat d'un véhicule électrique : Proposition de la communauté de communes du pays Beaume Drobie. **(NON VOTE)**
5. Régularisation de la voie communale n° 6 dite "Chemin de Pouteyre" : Acceptation du devis de Monsieur Alain MONNIER, Géomètre-Expert - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents.
6. Indemnité de fonction des élus : changements au 1er Janvier 2017 et au 1er Février 2017.
7. Vote des trois taxes directes locales.
8. Contrats d'assurance des risques statutaires : Consultation organisée par le CDG 07.
9. Demande de remise de pénalités concernant la taxe locale d'équipement de Monsieur et Madame DOUCHET Régis.
10. CLETC : Changement de suppléant. **(NON VOTE)**
11. Validation des dernières modifications du plan d'adressage.
12. Appel à manifestation d'intérêt "Bâtiments neufs Energie Carbone" - Réalisation des analyses environnementales des bâtiments - Bâtiment collectif à faible impact environnemental.

Délibérations du conseil

Vote du compte administratif M14 (2017-016)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence d'Alain RIEU, 1er adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		89 068.79	46 029.45		46 029.45	89 068.79
Opérations de l'exercice	239 398.26	293 935.15	32 716.50	119 749.58	272 114.76	413 684.73
TOTAUX	239 398.26	383 003.94	78 745.95	119 749.58	318 144.21	502 753.52
Résultat de clôture		143 605.68		41 003.63		184 609.31
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement Total		184 609.31
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		89 068.79

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

184 609.31	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Pour mémoire : 41 003.63 € au compte 001 (solde d'exécution recette d'investissement)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Vote du compte administratif M49 (2017-017)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence d'Alain RIEU, 1er adjoint délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			49 350.24		49 350.24	
Opérations de l'exercice	2 816.35	5 785.00	26 943.61	85 686.31	29 759.96	91 471.31
TOTAUX	2 816.35	5 785.00	76 293.85	85 686.31	79 110.20	91 471.31
Résultat de clôture		2 968.65		9 392.46		12 361.11
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement		12 361.11
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0	au compte 1068 (recette d'investissement)
2 968.65	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

Pour mémoire : 9 392.46 au compte 001 (recette d'investissement)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Délibération bois - Construction publique exemplaire (2017-018)

Cette délibération :

- Promeut l'utilisation du bois sous toutes ses formes, matériau et énergie vertueux et renouvelables, sources d'emplois locaux dans la filière bois des territoires.
 - Engage la collectivité à étudier systématiquement la solution bois matériau et énergie et à utiliser davantage de bois, notamment local, dans l'acte de construire ou comme source d'énergie.
-
- *Vu le Code des Marchés Publics qui permet de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement,*
 - *Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » qui précise que les futures réglementations thermiques devront être adaptées à l'usage du bois (article 4), que l'Etat devra faire la promotion du bois pour les constructions publiques à compter de 2010, et qui engage l'Etat à n'acheter que du bois certifié ou issu de forêt gérées durablement (article 34),*
 - *Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,*
 - *Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen, entré en application depuis le 3 mars 2013 pour lutter contre le bois illégal,*
 - *Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au label « bâtiment biosourcé » promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables tel que le bois,*
 - *Vu l'intégration de la filière bois dans les filières d'avenir de la France en 2013, la constitution d'un Comité stratégique de la filière bois adossé au Conseil National de l'Industrie et la signature d'un Contrat stratégique de la filière bois le 16 décembre 2014,*
 - *Vu la mise en place en octobre 2013 d'un Plan « Industrie Bois » de la nouvelle France industrielle visant à rendre la filière bois plus compétitive, et à développer la construction bois notamment de grande hauteur,*
 - *Vu la reconnaissance de l'intérêt général pour la Nation de la filière bois dans l'article 67 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 octobre 2014,*
 - *Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à lutter contre le dérèglement climatique et réduire la facture énergétique de la France en favorisant le développement des énergies renouvelables, du bâtiment durable, de l'efficacité énergétique et de l'éco-rénovation, insistant sur le rôle des territoires et de l'action locale pour réaliser ces objectifs,*
 - *Vu l'adoption depuis 2010 d'un plan climat par la Région Rhône-Alpes visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2020 et de 80% d'ici 2050,*

Considérant le rôle de la collectivité dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et notamment dans la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, et de la préservation de l'environnement,

Considérant que Rhône-Alpes est la 2^{ème} région forestière française et la 1^{ère} en termes d'effectifs salariés dans la filière forêt bois,

Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelables, abondant localement,

Considérant les capacités de stockage du CO₂ du bois (1 m³ de bois stocke 1 t de CO₂),

Considérant l'impact économique local du bois en terme de maintien et de création d'emplois non délocalisables : **1 000 m³ de bois local mis en œuvre en construction assurent le maintien de 21 emplois directs non délocalisables pendant un an,**

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Utilisation et promotion du bois (construction et énergie)

La collectivité de Rocles s'engage à développer dans ses bâtiments l'usage du bois matériau et/ou du bois-énergie, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de l'environnement et au développement de l'économie locale.

Pour ce faire, la collectivité en tant que maître d'ouvrage public s'engage donc à étudier la solution bois (construction et/ou énergie) à chaque réalisation de la collectivité et s'assure, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte du bois dans ses deux usages (matériau et/ou combustible).

Le maître d'ouvrage effectue auprès de ses services la promotion, l'information et la formation sur le bois matériau et énergie.

La présente délibération devra être mise en œuvre par les services dès la conception de programmes et dans les référentiels techniques.

Article 2 : Utilisation de bois local

Dans le respect des règles juridiques de mise en concurrence, les projets, ou autres types d'achats de la collectivité, rechercheront, à caractéristiques techniques équivalentes, l'utilisation d'essences locales et/ou régionales, ou à minima françaises, éventuellement certifiées en terme de provenance (ou traçabilité équivalente), notamment pour contribuer au maintien et au développement de l'économie locale et pour réduire l'impact environnemental de la collectivité.

La collectivité sera donc particulièrement vigilante dans toutes les procédures d'achats de produits comportant du bois (notamment dans les lots concernés des CCAP - cahier des clauses administratives particulières - et CCTP - cahier des clauses techniques particulières -), à l'origine des bois fournis, à la qualité de l'approvisionnement ou encore aux références d'utilisation du bois local de leurs fournisseurs.

Article 3 : Développement du bois matériau dans la construction

Le maître d'ouvrage vérifiera qu'à la conception de projets de bâtiment ou d'aménagement, le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois. Il s'engage à étudier et réaliser des constructions bois, où le bois est le matériau principal de la structure.

L'objectif sera de faire progresser le nombre de bâtiments utilisant le matériau bois dans le patrimoine de la collectivité.

Article 4 : Développement du bois énergie dans les bâtiments

Tout en favorisant la performance énergétique de son patrimoine bâti, la collectivité veillera à faire la promotion du bois énergie auprès de ses services. A cette fin, lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (construction ou rénovation), elle établira une étude comparative incluant le bois énergie. Elle vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois énergie.

En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois, la collectivité s'engagera à étudier la possibilité d'un raccordement.

L'objectif sera de faire progresser la quantité de bois énergie consommée pour le chauffage du patrimoine bâti de la collectivité.

Article 5 : Information des acteurs du territoire

La collectivité de Rocles informe les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire et les citoyens sur la nécessité absolue de réduire les impacts environnementaux des modes d'habiter et sur l'intérêt d'utiliser du bois en construction ou comme source d'énergie.

Article 6 : Mise en œuvre de la délibération

L'application pratique de cette résolution est mise en œuvre en interne par la collectivité elle-même, mais également par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique.

La collectivité pourra utiliser le logo suivant pour toute communication relative à cette délibération et pourra bénéficier de l'accompagnement du réseau des Interprofessions du bois.

L'élu en charge du suivi de ces décisions est Monsieur Alain GIBERT

Le technicien en charge de la mise en œuvre de la délibération est Madame Pascale GUILLET, Architecte

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Régularisation de la voie communale n° 6 dite "Chemin de Pouteyre" (2017-019)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de régulariser les limites de la voie communale n° 6 dite "Chemin de Pouteyre".

Pour ce faire, Monsieur Alain MONNIER, Géomètre-Expert, devra procéder à la division des parcelles ainsi qu'à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral.

Monsieur Alain MONNIER a établi un devis d'un montant de 1.200,00 € HT, soit 1.440,00 € TTC.

A la suite de l'établissement de ces documents, il conviendra de procéder à l'acquisition des parcelles limitrophes à la voie communale.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas lancer cette opération coûteuse qui risque de faire un précédent.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 6

Contre : 2

Abstention : 0

Refus : 0

Indemnité de fonction des élus : Changement au 01/01 et 01/02/2017 (2017-020)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 28 mars 2014 et 11 avril 2014 concernant la fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du délégué de voirie.

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022.

Ceci résulte de la réforme initiée par le gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1er Janvier 2017).

- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017.

Afin d'effectuer le paiement des indemnités de fonction, le comptable doit disposer d'une délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et de son montant.

Si les délibérations qui ont été prises précédemment fixent le montant des indemnités de fonction sur la base de l'indice 1015, il conviendra afin de régulariser la situation des élus et de se conformer à la réglementation en vigueur, de prendre une nouvelle délibération qui aura à titre exceptionnel un caractère rétroactif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'allouer à effet du 1er janvier 2017 les indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique aux taux définis précédemment et de majorer la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 2

Refus : 0

Vote des trois taxes directes locales (2017-021)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2017 :

Taxe d'habitation (TH) : 7,45 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 10,33 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 80,78 %

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 4

Contre : 3

Abstention : 1

Refus : 0

Contrat assurance risques statutaires : Consultation par le CDG 07 (2017-022)

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

DECIDE :

Article unique : La Commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprises par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL :
décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité, adoption,
- agents non affiliés à la CNRACL :
accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er Janvier 2018,
Régime du contrat : capitalisation.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Demande de remise de pénalités TLE Mr et Mme DOUCHET (2017-023)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L251 A du livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités locales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Il est fait état d'une demande en date du 21 Novembre 2016, émanant de la Trésorerie d'Annonay chargée du recouvrement de la taxe locale d'équipement, concernant un dossier de permis de construire n° 196.12D0002 délivré à Monsieur et Madame DOUCHET.

Monsieur le comptable du trésor a émis un avis favorable pour remise de majoration.

Considérant que le principal des sommes dues a été encaissé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la demande de remise gracieuse de la pénalité de retard de paiement pour un montant de 191 €.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Validation des dernières modifications du plan d'adressage (2017-024)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération adoptée le 29 Novembre 2016 au terme de laquelle le plan d'adressage a été approuvé.

Des modifications ont été apportées depuis cette date.

Dans ces conditions, il convient de valider le nouveau plan d'adressage joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'état joint à la présente délibération définissant les voies de la Commune de Rocles, APPROUVE le système de numérotation métrique retenu pour chaque point d'adressage avec côté impair et côté pair.

APPROUVE la proposition esthétique des plaques de dénomination de voie et de numérotation des immeubles comme présentée lors de la réunion publique du 25 novembre 2016.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette dénomination seront inscrits au budget principal 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en oeuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Appel à projet à énergie carbone (2017-025)

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'appel à projet Bâtiments neufs "Energie Carbone" - Réalisation des analyses environnementales des bâtiments.

Notre projet de construction d'un bâtiment pour locaux périscolaires, cantine et animation culturelle intercommunale pourrait rentrer dans la catégorie "Fin de travaux" car sont acceptés les projets qui seront livrés jusque Janvier 2018.

La commune pourrait obtenir une subvention complémentaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à déposer le dossier d'appel à projet Bâtiments neufs "Energie Carbone" - Réalisation des analyses environnementales des bâtiments auprès de l'ADEME.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0